Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 12 octobre 2016

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE,
N.BORLON, Echevins;
C.FETTEN, J.GUILLAUME, B.DEUMER,
C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, V.GATEZ,
V.BOMBOIR, C.CUVELIER, V.LAMBIN, PH CARA,
AC NOIROMME, A.TOUBON Membres ;
A.LAMBORELLE, Directeur Général

Règlement d'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption – Révision.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir une politique familiale.

Vu le règlement communal d'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption arrêté par le Conseil Communal du 25 février 2014 et révisé en séance du conseil communal du 20 août 2015.

Considérant la volonté du collège communal, sur proposition de l'A.D.L., de combiner ladite prime à une promotion du commerce local.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

D'approuver le règlement communal revu comme suit.

Article 1 :

Une prime à charge de la caisse communale sera attribuée pour toute naissance ou adoption d'un enfant ayant eu lieu entre le 01 janvier au 31 décembre de l'année considérée (N).

Article 2.

Le montant de la prime sera de **175 euros, sous forme de chèques commerces** quel que soit le rang de la naissance.

Article 3.

La prime sera attribuée dans le courant de l'année (N +1)

Article 4 :

Pour bénéficier de cette prime, il faut :

- qu'au moment de la naissance, les parents ou la mère soient domiciliés sur le territoire communal de Houffalize et y restent sans discontinuité jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.
- qu'au moment de l'inscription de l'enfant adopté au registre de la population, les parents ou la mère soient domiciliés sur le territoire communal de Houffalize et y restent sans discontinuité jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 bis :

Dans le cadre de l'application de l'article 4 du présent document, sera également prise en compte pour l'octroi de la prime, toute demande officielle de domiciliation dans la Commune de Houffalize, pour autant que cette demande se concrétise et que les requérants ne puissent pas bénéficier, pour le même enfant, d'une prime de naissance dans la commune d'origine.

Article 5 :

La prime sera liquidée au nom de la mère ou de la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés, sans appel, par le Collège Communal.

Article 7 :

La prime sera remise en mains propres lors d'une séance académique.

Sauf cas exceptionnel par décision souveraine motivée du collège communal, toute absence non justifiée préalablement à la séance académique ou dans les 10 jours calendrier suivant cette séance, entraînera de facto la perte du bénéfice de la prime et ce sans rappel de l'administration. Toutefois l'invitation reprendra in extenso cet article 7.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur général,
A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE